



Circulaire 6992

du 14/02/2019

Fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 2781

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2019
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Précise les conditions de création et de maintien des emplois de directeur, de sous-directeur, de chef d'atelier, d'éducateur-économiste / comptable, de secrétaire de direction, d'éducateur-secrétaire, de rédacteur et de commis.
Mots-clés	personnel non chargé de cours, fonctions, emplois, fusions

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale supérieur Promotion sociale secondaire spécialisée
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

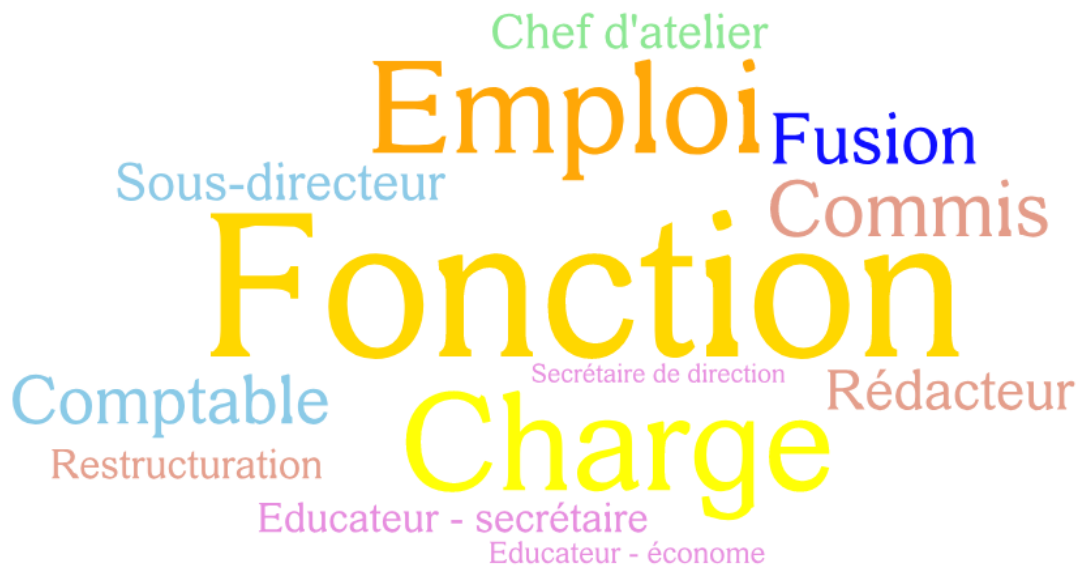
A tous les membres des groupes suivants :
Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGENORS, Service général de l'Enseignement tout au long de la vie, Etienne GILLIARD, Directeur général adjoint

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Thierry MEUNIER	Direction de l'enseignement de promotion sociale	02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be



L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, pris en application de l'article 111 du décret du 16 avril 1991 organisant cet enseignement, précise les conditions de création et de maintien des emplois de directeur, de sous-directeur, de chef d'atelier, d'éducateur-économe / comptable, de secrétaire de direction, d'éducateur-secrétaire, de rédacteur et de commis.

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2018 modifie cet arrêté quant aux modalités relatives aux fusions volontaires d'établissements.

Ces nouvelles modalités relatives aux fusions vous sont présentées au point I. ci-dessous.

Les points II., III. et IV. consistent essentiellement en un rappel de la procédure de calcul et une illustration de la méthode de consultation des indicateurs proposés par HOD/PROM.

Pour consulter l'arrêté du 27 décembre 1991, tel que modifié, suivez le lien :

https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=16781&referant=101

Ce qui change...

I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FUSIONS VOLONTAIRES

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2018 susvisé s'inscrit dans le cadre de la déclaration de politique communautaire (DPC) 2014-2019 « fédérer pour réussir » exprimant que le « *pilotage de l'enseignement de promotion sociale passe également par le renforcement des collaborations entre les établissements. Pour encourager ces collaborations, le Gouvernement veut maintenir les incitants à la fusion volontaire d'établissements pour harmoniser l'offre de formation et ainsi renforcer les moyens administratifs et pédagogiques des établissements* ».

La note d'orientation de Mme la Ministre SIMONIS (approuvée par le Gouvernement, le 28 janvier 2015) confirmait les intentions de la DPC et en précisait le contour.

Les mesures traduites par la modification de l'article 27 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois et par l'ajout, dans ledit arrêté, d'un article 27ter sont fondées sur une logique purement incitative.

Les projets de fusions sont librement négociés entre les pouvoirs organisateurs, sans aucune portée coercitive, afin de leur permettre de faire face aux nouveaux défis que constituent, entre autres, la mise en place des bassins d'enseignement dans l'enseignement secondaire qualifiant, des pôles dans l'enseignement supérieur et des travaux du « Pacte pour un enseignement d'excellence ».

Une couverture du territoire la plus large possible, adaptée aux besoins d'un public varié, nécessite le maintien des équipes de personnel non chargé de cours pour les accueillir, dans les différentes implantations issues de fusions, selon les plages horaires spécifiques de la promotion sociale.

Les dispositions des articles 27 et 27ter susvisés permettent donc de garantir le maintien des cadres administratifs des établissements d'enseignement de promotion sociale amenés à fusionner à partir du 1^{er} janvier 2019.

D'une part, le cadre organique du personnel non chargé de cours, après fusion, hors emploi de directeur et d'éducateur-économiste (ou comptable pour les établissements organisés par la Communauté française) est maintenu pendant les cinq années civiles qui suivent celle-ci¹.

Ce cadre est constitué par la somme des cadres organiques des établissements avant fusion (et figurant sur les dernières dépêches éditées par l'administration, avant le 30 octobre de l'année précédant la fusion).

¹ Sont donc concernés par cette mesure de maintien, les emplois de sous-directeur, de chef d'atelier, de secrétaire de direction, d'éducateur-secrétaire, de rédacteur et de commis indépendamment de leur statut de temporaire, de définitif ou de nommé.

Il restera identique après ce délai de cinq années civiles, pour autant que le seuil des périodes-élèves après fusion ne se situe pas à plus de 15 % sous le seuil des périodes-élèves (PE) de références fixé au moment de la fusion.

Ce seuil de référence est communiqué à l'établissement issu de la fusion via l'envoi d'une nouvelle dépêche d'encadrement.

Si le calcul permettant la fixation du nombre d'emplois de sous-directeur, de chef d'atelier, de secrétaire de direction, d'éducateur-secrétaire, de rédacteur et de commis de l'établissement issus de la fusion devait permettre la création d'un ou de plusieurs emplois ou fractions d'emplois, ceux-ci seront effectivement créés à partir de la seconde année suivant la fusion ou par dérogation, lors de l'année suivant la fusion si les périodes-élèves de l'établissement dépassent de plus de 10 % le seuil concerné.

D'autre part, lorsque la fusion entraîne un cadre d'extinction, il est prévu que l'emploi de directeur et d'éducateur-économiste / comptable soient respectivement remplacés par un emploi de sous-directeur et par un emploi d'éducateur-secrétaire au départ du directeur adjoint et de l'éducateur-économiste adjoint / comptable adjoint créés en cadre d'extinction.

Si la fusion ne donne pas lieu à un cadre d'extinction, il est prévu que l'établissement issu de la fusion bénéficie d'un emploi de sous-directeur par emploi de directeur supprimé et d'un emploi d'éducateur-secrétaire par emploi d'éducateur-économiste / comptable supprimé.

Les éducateurs-secrétaires contribuent à la gestion administrative des établissements dont les implantations se multiplient suite aux fusions. Il est tout aussi important que les sous-directeurs puissent seconder les chefs d'établissements dans la gestion des équipes éducatives réparties sur les différentes implantations et participent ainsi à la gestion systémique de la nouvelle entité.

En conséquence, les postes de sous-directeur et d'éducateur-secrétaire créés dans le cas où la fusion n'entraîne pas de cadre d'extinction ne sont plus soumis comme précédemment à un seuil de maintien².

Les dispositions relatives au cadre d'extinction figurant dans l'ancienne version de l'article 27 en restreignaient la garantie au directeur et à l'éducateur économiste /comptable nommé ou engagé à titre définitif. Le nouvel article 27 étend maintenant le dispositif de maintien de l'emploi au directeur et à l'éducateur économiste /comptable, temporaire comptant une ancienneté d'au moins une année.

Ainsi, le directeur temporaire et l'éducateur économiste / comptable temporaire qui n'occupent plus leur emploi après la fusion, sont engagés, à titre temporaire et dans les mêmes conditions barémiques, dans les emplois de directeur adjoint, d'éducateur économiste adjoint / comptable adjoint.

² Précédemment, ces emplois restaient acquis pour autant que les PE du nouvel établissement ne soient pas inférieures de + de 10 % du nombre de PE obtenu par l'addition des PE des établissements préexistants à la fusion pour le sous-directeur et de + de 15 % pour le surveillant-éducateur.

II. CONDITIONS DE CREATION ET DE MAINTIEN DE CERTAINES CHARGES ET EMPLOIS

- a) Le tableau ci-dessous reprend le nombre de périodes-élèves dites « chef d'atelier »³ nécessaires pour créer et maintenir l'emploi de **chef d'atelier**.

Périodes-élèves « chef d'atelier »	Emploi de chef d'atelier
30.000	1 emploi à ¼ temps
50.000	1 emploi à ½ temps
90.000	1 emploi à ¾ temps ou 1 emploi ½ temps et 1 emploi à ¼ temps
120.000	1 emploi à temps plein ou 2 emplois à ½ temps
240.000	2 emplois à temps plein ou 1 emploi à temps plein et 2 emplois à ½ temps ou 4 emplois à ½ temps

Au-delà de 240.000 périodes-élèves « chef d'atelier », un emploi à temps plein peut être créé et maintenu par tranche de 120.000 périodes-élèves « chef d'atelier ».

Des dérogations aux normes de création et de maintien (¼ temps) peuvent cependant être accordées à 50.000 périodes-élèves « chef d'atelier » pour compléter la fonction des membres du personnel définitif dans un emploi de chef d'atelier.

- b) Le tableau ci-dessous reprend le nombre de périodes-élèves nécessaires pour créer et maintenir l'emploi de **sous-directeur**.

Périodes-élèves	Emploi de sous-directeur
200.000	1 emploi à ½ temps
320.000	2 emplois à ½ temps ou 1 emploi à temps plein
640.000	2 emplois à ½ temps et 1 emploi à temps plein ou 2 emplois à temps plein

Au-delà de 640.000 périodes-élèves, un emploi à temps plein peut être créé et maintenu par tranche complète de 1.000.000 de périodes-élèves.

³ Dans les calculs relatifs à la détermination des emplois de chef d'atelier, entrent uniquement en ligne de compte :

- 1 ° à raison de septante-cinq pourcent, les périodes-élèves de la pratique professionnelle;
- 2 ° à raison de vingt-cinq pourcent, les périodes-élèves des cours techniques et de pratique professionnelle;
- 3 ° à raison de cinquante pourcent, les périodes-élèves des cours techniques de laboratoires à caractère industriel;
- 4 ° à raison de vingt-cinq pourcent, les périodes-élèves des cours techniques de laboratoires d'un caractère autre qu'industriel.

c) Le tableau ci-dessous reprend le nombre de périodes-élèves nécessaires pour créer et maintenir les emplois d'**éducateur-économiste / comptable**⁴, d'**éducateur-secrétaire**, de **rédacteur** et de **commis**.

Périodes-élèves	Emplois
30.000	1 éducateur-économiste conformément à l'article 20 ou 1 éducateur-secrétaire ou 1 commis ou 1 emploi à ½ de surveillant-éducateur et 1 emploi à ½ de commis
75.000	+ 1 emploi à ½ temps d'éducateur-secrétaire ou + 1 emploi à ½ temps de commis ou + 1 emploi à ½ temps de rédacteur
120.000	+ 1 emploi à ½ temps d'éducateur-secrétaire ou + 1 emploi à ½ temps de commis
180.000	+ 1 emploi à ½ temps d'éducateur-secrétaire ou + 1 emploi à ½ temps de commis ou + 1 emploi à ½ temps de rédacteur
240.000	+ 1 emploi à ½ temps d'éducateur-secrétaire ou + 1 emploi à ½ temps de commis
300.000	+ 1 emploi à ½ temps d'éducateur-secrétaire ou + 1 emploi à ½ temps de commis ou + 1 emploi à ½ temps de rédacteur
360.000	+ 1 secrétaire de direction, conformément à l'article 24 (cet emploi est obtenu par l'addition d'un emploi à ½ temps d'éducateur-secrétaire créé précédemment et de l'emploi à ½ temps créé au présent seuil) ou + ½ temps surveillant-éducateur ou + ½ temps commis
420.000	+ 1 emploi à ½ temps d'éducateur-secrétaire ou + 1 emploi à ½ temps de commis ou + 1 emploi à ½ temps de rédacteur
500.000	+ 1 éducateur-secrétaire ou + 1 commis
660.000	+ 1 éducateur-secrétaire ou + 1 commis
840.000	+ 1 éducateur-secrétaire ou + 1 commis
1.200.000	+ 1 éducateur-secrétaire ou + 1 commis ou + 1 rédacteur

⁴ A.E. 27-12-1991.

Article 20. - (...) Dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, au départ définitif de l'éducateur-économiste titulaire de l'emploi à titre définitif ou à titre temporaire, l'emploi d'éducateur-économiste visé aux alinéas qui précèdent est remplacé par un emploi de comptable au sens de l'article 17, §1er, 1^o, f) du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Au-delà de 1.200.000 périodes-élèves, un emploi à temps plein d'éducateur-secrétaire, ou de rédacteur, ou de commis peut être créé et maintenu par tranche complète de 400.000 périodes-élèves supplémentaires.

Toutefois, lorsque le troisième emploi à prestation complète de commis ou d'éducateur-secrétaire (240.000 périodes-élèves) devient vacant à l'issue des opérations statutaires, sauf si l'emploi est occupé à titre temporaire, en prestations complètes, par une personne qui compte au moins un an d'ancienneté de fonction, ou par création, les dispositions relatives aux paliers de 240.000 et 360.000 périodes-élèves sont remplacées par les suivantes :

Périodes-élèves	Emplois
240.000	+ 1 secrétaire de direction, conformément à l'article 24 (cet emploi est obtenu par l'addition d'un emploi à ½ temps de commis ou d'éducateur-secrétaire créé précédemment et de l'emploi à ½ temps créé au présent seuil) + 1 emploi à ½ temps d'éducateur-secrétaire ou + 1 emploi à ½ temps de commis
360.000	+ 1 emploi à ½ temps d'éducateur-secrétaire ou + 1 emploi à ½ temps de commis

Un emploi supplémentaire de sous-directeur, de chef d'atelier, de secrétaire de direction, d'éducateur-secrétaire, de rédacteur et/ou de commis est accordé lorsque les seuils correspondants à ces emplois, tels que repris ci-dessus, ont été atteints lors des années N-3 et N-2 ou en cas de dépassement de + de 10 % du seuil concerné, au cours de l'année N-2.

Un emploi de sous-directeur, de chef d'atelier, de secrétaire de direction, d'éducateur-secrétaire, de rédacteur et/ou de commis est supprimé lorsque les seuils correspondants à ces emplois, tels que repris ci-dessus, n'ont pas été atteints lors des années N-3 et N-2 ou si l'établissement se situe à plus de 10 % sous le seuil concerné, au cours de l'année N-2.

La fixation du nombre des emplois de directeur, d'éducateur-économiste / comptable, de sous-directeur, de chef d'atelier, de secrétaire de direction, d'éducateur-secrétaire, de rédacteur et de commis, prend effet au 1^{er} janvier de l'année N.

Préalablement, l'administration adresse aux pouvoirs organisateurs et aux établissements, avant le 30 octobre de l'année N-1, une dépêche récapitulative du cadre attribué, par catégorie.

Exemple d'un emploi créé suite à un dépassement de plus de 10%

Le seuil pour la création d'un emploi de sous-directeur à temps plein est fixé à 320.000 périodes-élèves.

Les périodes-élèves de l'établissement concerné dépassent de plus de 10 % ce seuil en 2016. Dans cet exemple : 364.528 PE (année N-2).

Une 1/2 charge de sous-directeur est donc attribuée à l'établissement pour l'année 2018 (année N).

```

PMM5DM1          *** Promotion sociale ***          PROM071
Liste 57L      Liste des périodes-élèves          2/02/19 12:56:47
PRD
Code action: S(select)
Tri: 1 (1=An.civ.)          Position ..: _____
Etablis.:

A An.  Nombre de périodes...  Nombre d'emplois calculés ...
   ..élèves.  chef atel.  .direct...s/direct....surv.....chef at.
- 2019  47.769      13.281      1,00      ,50      3,00      ,50
- 2018  204.131     49.165      1,00      1,00     4,00     ,50
- 2017  298.248     61.840      1,00      ,50     3,50     ,50
- 2016  364.528     63.827      1,00      1,00     3,50     ,50
- 2015  319.560     73.655      1,00      ,50     3,50     ,50
- 2014  328.319     78.334      1,00      ,50     3,00     ,50
- 2013  303.081     81.137      1,00      ,50     2,50     ,50
- 2012  280.341     74.840      1,00      ,50     3,00     ,50
- 2011  234.289     65.576      1,00      ,50     3,00     ,50
- 2010  288.098     77.259      1,00      ,50     3,00     ,50

Commande ==>          +/..
F1=Help  F3=Rtrn  F7=P-1  F8=P+1  F12=Fin
F19=Top  F20=Bot
    
```

```

PMM5EM1          *** Promotion sociale ***          PROM071
Detail 57D      Détail périodes-élèves par école          2/02/19 13:04:58
PRD
Etablis.:

ANNEE CIVILE ...: 2018
Périodes élèves.....: 204131,00
..... chef atelier.: 49165,00

ANNEE CIVILE 2018  ..dir...  ..s/dir.  ..surv..  ..chef at.
Emplois calculés.....: 0,00      0,00      0,00      0,00
..... attribués.....: 0,00      0,00      0,00      0,00
..... sur dépêches..: 0,00      0,00      0,00      0,00

ANNEE CIVILE 2018  ..dir...  ..s/dir.  ..surv..  ..chef at.
Emplois calculés new...: 1,00      1,00      4,00      0,50
..... attribués new..: 1,00      1,00      3,50      0,50
..... sur dépêche new: 1,00      1,00      3,50      0,50

Commande ==>          +/..
F1=Help  F3=Rtrn  F12=Fin
    
```


Exemple d'un emploi perdu suite au passage sous un seuil pendant 2 années civiles consécutives

Une ½ charge d'éducateur-secrétaire est créée si l'établissement reste pendant au moins 2 années civiles consécutives au-dessus du seuil de 420.000 périodes-élèves.

Dans l'exemple ci-dessous, ce seuil était dépassé pendant la période 2010-2013.

En 2014 (année N-3) et en 2015 (année N-2), le seuil de 420.000 périodes-élèves n'ayant pas été atteint, la demi charge est perdue en 2017.

```

PMM5DM1                *** Promotion sociale ***                PROM071
Liste      57L      Liste des périodes-élèves                3/02/19  08:15:32
PRD
Code action: S(select)
Tri: 1 (1=An.civ.)                Position .: _____
Etablis.:

A  An.  Nombre de périodes...  Nombre d'emplois calculés ...
    ..élèves.  chef atel.  .direct...s/direct....surv.....chef at.
- 2019    72.177    1.582      1,00      1,00      3,50
- 2018   307.421   17.740     1,00      1,00      3,50
- 2017   335.755   19.871     1,00      1,00      4,00
- 2016   353.196   20.771     1,00      1,00      4,00
- 2015   375.176   24.078     1,00      1,00      4,50      ,25
- 2014   402.399   28.960     1,00      1,00      4,50      ,25
- 2013   489.040   36.858     1,00      1,00      4,50      ,25
- 2012   452.142   33.084     1,00      1,00      4,50      ,25
- 2011   435.376   30.964     1,00      1,00      4,50      ,25
- 2010   436.644   32.279     1,00      1,00      4,50      ,25

Commande ==>                +/...
F1=Help  F3=Rtrn  F7=P-1  F8=P+1  F12=Fin
F19=Top  F20=Bot
    
```

```

PMM5EM1                *** Promotion sociale ***                PROM071
Detail      57D      Détail périodes-élèves par école                3/02/19  08:18:44
PRD
Etablis.:

ANNEE CIVILE .: 2017
Périodes élèves.....: 335755,00
..... chef atelier.: 19871,00

ANNEE CIVILE 2017 ..dir... ..s/dir. ..surv.. ..chef at.
Emplois calculés.....: 0,00      0,00      0,00      0,00
..... attribués.....: 0,00      0,00      0,00      0,00
..... sur dépêches..: 0,00      0,00      0,00      0,00

ANNEE CIVILE 2017 ..dir... ..s/dir. ..surv.. ..chef at.
Emplois calculés new...: 1,00      1,00      4,00      0,00
..... attribués new..: 1,00      1,00      4,00      0,00
..... sur dépêche new: 1,00      1,00      4,00      0,00

Commande ==>                +/...
F1=Help  F3=Rtrn  F12=Fin
    
```

III. CONVERSIONS

Les dispositions reprises aux derniers paragraphes des articles 23 et 25 de l'A.E. du 27 décembre 1991, permettent de renoncer aux emplois de chef d'atelier, d'éducateur-secrétaire, de rédacteur ou de commis pour obtenir en compensation, un supplément de dotation de périodes.

Pour toute information complémentaire, il conviendra de se référer à la circulaire n° 4219 du 22/11/2012 : *Instructions administratives relatives aux conversions d'emplois, aux conversions de périodes organiques, aux partages d'emplois d'encadrement, aux restructurations et fusions d'établissements* :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4436

IV. CONSULTATION, DANS HOD/PROM, DE L'EVOLUTION DES PERIODES-ELEVES ET DES EMPLOIS ATTRIBUES

Vous trouverez, ici, le rappel de la procédure vous permettant de suivre, dans l'application de gestion administrative HOD/PROM, l'évolution annuelle des nombres de périodes-élèves et de périodes-élèves « chef d'atelier » et de consulter le cadre du personnel non chargé de cours, calculé par année civile.

Etape 1 :

Dans le menu principal de l'application HOD/PROM, choisissez l'option 5 « Gestion année scolaire » et pressez la touche Ctrl.

```
PMM02M1          *** Promotion sociale ***          PROM071
Menu             MENU                               Menu principal          28/01/19 09:41:13
PRD                                                     IA76

  5_____ 1 Gestion des écoles
           2 Gestion des dossiers de Régime 1
           3 Gestion des documents de référence
           4 Gestion des formations par école
           5 Gestion année scolaire
           9 Gestion de l'application
           A Demandes impression QMF (écoles)
           B Demandes impression QMF
           C Demandes impression QMF (administration)

Commande ==> _____
F1=Help  F3=Rtrn
```

Etape 2 :

Sélectionnez l'option 7 « Visualisation des périodes-élèves » et pressez la touche Ctrl.

```
PMM02M1          *** Promotion sociale ***          PROM071
Menu      5          Gestion année scolaire          28/01/19 09:41:55
PRD                                          IA76

  7_____ 1 Encodage des documents A
           2 Encodage des documents 1 & 2
           3 Encodage des documents 1D
           4 Encodage des documents 3
           5 Dotations de périodes & soldes
           6 Réception documents (doc.2/1D/3)
           7 Visualisation périodes-élèves
           8 Approbation documents (doc.2/1D/A)
           9 Pots Périodes Interventions Extérieures
           A Réception documents (doc.6/6b/Fiche)
           B Organisations Part Publique Belge
           C Gestion organisations illicites
           D Visualisation des Pots d'Heures Vacantes
           E Visualisation des Périodes Etablissement
           F Visualisation des Périodes Vacantes

Commande ==> _____
F1=Help  F3=Rtrn
```

Etape 3 :

L'écran 57 reprend le nombre de périodes-élèves et les périodes-élèves « Chef d'atelier » ainsi que les emplois **calculés** de directeur, sous-directeur, éducateur-secrétaire et chef d'atelier par année civile. Les emplois calculés sont basés uniquement sur les paliers sans tenir compte de la règle du maintien pendant les années N-3 et N-2. Cet écran permet de voir l'évolution globale des PE et l'impact possible sur les emplois.

```
PMM5DM1          *** Promotion sociale ***          PROM071
Liste      57L      Liste des périodes-élèves          28/01/19 09:36:19
PRD
Code action: S(select)
Tri: 1 (1=An.civ.)          Position .: _____
Etablis.:

A An.      Nombre de périodes...      Nombre d'emplois calculés ...
      ..élèves.      chef atel.      .direct...s/direct....surv.....chef at.
s 2019      133.267      34.216      1,00      1,00      5,50      ,75
- 2018      498.342      89.367      1,00      1,00      5,50      ,75
- 2017      585.881      91.857      1,00      1,00      5,50      ,75
- 2016      623.275      97.508      1,00      2,00      6,50      ,75
- 2015      622.965      90.788      1,00      1,00      5,50      ,75
- 2014      678.268      96.867      1,00      1,00      5,50      ,75
- 2013      625.048      97.194      1,00      1,00      5,50      ,75
- 2012      550.176      94.501      1,00      1,00      5,50      ,75
- 2011      567.631      94.370      1,00      1,00      5,50      ,75
- 2010      579.504      99.358      1,00      1,00      5,50      ,75

Commande ==> _____          +/..
F1=Help  F3=Rtrn  F7=P-1  F8=P+1  F12=Fin
F19=Top  F20=Bot
```

Etape 4 :

Sélectionnez une année civile (ici 2019) en indiquant un « S » devant l'année civile demandée et pressez la touche Ctrl.

Cet écran reprend non seulement les emplois calculés mais également ceux attribués et sur dépêche.

Les emplois ***attribués*** tiennent compte non seulement des seuils mais également de la règle du maintien pendant les années civiles N-3 et N-2.

Par défaut, ils seront identiques aux emplois figurant sur la dépêche sauf si un emploi est ajouté en dehors du mécanisme décrit dans la présente circulaire suite, par exemple, à une fusion ou à une restructuration.

```
PMM5EM1          *** Promotion sociale ***          PROM071
Detail   57D      Détail périodes-élèves par école    28/01/19  09:39:26
PRD
Etablis.:

ANNEE CIVILE ..: 2019
Périodes élèves.....: 133267,00
..... chef atelier.: 34216,00

ANNEE CIVILE 2019 ..dir... ..s/dir. ..surv.. ..chef at.
Emplois calculés.....: 0,00 0,00 0,00 0,00
..... attribués.....: 0,00 0,00 0,00 0,00
..... sur dépêches..: 0,00 0,00 0,00 0,00

ANNEE CIVILE 2019 ..dir... ..s/dir. ..surv.. ..chef at.
Emplois calculés new...: 1,00 1,00 5,50 0,75
..... attribués new...: 1,00 1,00 5,50 0,75
..... sur dépêche new: 1,00 2,00 5,50 0,75

Commande ==>
F1=Help F3=Rtrn F12=Fin          +/..
```

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez au contenu de la présente circulaire.

Le Directeur général adjoint,

Etienne GILLIARD